

# DADS-U - V01X10 (2016)

Après avoir installé la version 5.7.614 du 02.11.2015, ou supérieure.

**Dans cette version la DADS-U V01X10 pour les salaires de 2015. La norme utilisée est N4DS.**

Vous pouvez vous reporter au cahier des charges sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) ainsi que le programme **DADSU-CTL-V01X10.exe** qui à été délivré pour contrôler vos fichiers avant l'envoi.

Le menu 153 possède une suite le menu 154 :

PAIE	1 5 3 -	D A D S - U	Version V01X08		
08	Table de controle		20	Extraction des donnees	
10	Emetteur	\$10.G01	21	Generation Honoraires Syndic	
11	Entreprise	\$20.G01	25	Etat des Anomalies	
13	Employe	\$30.G01	30	Visualisation DADS-U	
31	Periode d'activite	\$40.G01	40	Edition DAS Papier	
32	Temps de Travail & AT	\$40.G15	50	Generation DADS-U Magnetique	
33	Remunerations Fiscales	\$40.G40	80	Purge fichier DADS-U	
41	Indemnité Fin de Contrat	\$40.G28.15	72	IRC	\$44
43	Urssaf Specif - CSG	\$40.G30	73	IP	\$45
44	Epargne Salariale	\$40.G30.10	74	Detail H. Supp. Fillon	\$40.G30.35
45	Part. Pat. Avant. Part.	\$40.G30.15	75	Primes Versees	\$40.G28.10
64	Brut Chomage	\$48.G10.00	54	Suite Menu DADS-U	
69	Periode de non activite	\$60.G05			
65	Prud'homme-Fillon-Malad.	\$65			
70	Honoraires	\$70			
71	Etablissement	\$80.G01			

PAIE	1 5 4 -	D A D S - U	Version V01X08	Suite	
10	Epargne Salariale	\$40.G30.10			
11	Part. Pat. Avant. Part.	\$40.G30.15			
12	Indemnité Rupture Cont.	\$40.G28.15			
13	Brut Chomage	\$48.G10.00			
				53	Retour Menu DADS-U
39	Imprimantes	94	Procedures		

## Principales Modifications

### **V01X08**

#### **Le terme mademoiselle disparaît de la DADS-U.**

Le programme change automatiquement Mademoiselle en Madame.

#### **Taxe sur salaires 2014, plafonds 7666 15308 151208**

#### **Prévoyance, Vérifier Les Codes Options et Populations**

sur la 5<sup>ème</sup> page du salarié (101.25)

#### **Primes Versées**

S40-G28-10 à été rajoutée sur cette version. C'est dans cette rubrique que la Prime Partage des Profits doit être détaillée

### **V01X09**

S65.G40.10 : L'ouverture des droits à l'assurance maladie passe à 400 heures ou 400 smic par an, contre 1200 heures ou 2030 smic l'année dernière.

#### **Vérifier les variables X**

2<sup>ème</sup> page du salarié (101.25)

L'enregistrement S80-G62-00 regroupe Taxe d'apprentissage et formation professionnelle. Ainsi que l'imprimé 2080 pour les sociétés de plus de 20 salariés, participation à l'effort de construction.

### **V01X10**

La zone S40.G30.40.004 : « Montant de la rémunération des temps de pause » à été supprimée.

Rappel important :

Pour les **salariés non soumis à la cotisation Chômage**, il faut impérativement ajouter sur sa fiche **X588** et mettre la valeur **1**. Par défaut, le logiciel considère que le salarié est soumis à la cotisation Chômage. Le **X589** à 1 permet de définir l'employé comme n'ayant pas droit à l'AGS (Assurance Garantie des Salaires)

A remplir sur la 2eme page du salarié, variables X.

10125-2		CONSTANTES EMPLOYES		( X )
Numero....: 00001	500	Coefficient Employe.....		310
Type Paie : 001	580	DADS:1=T Complet 2=Partiel<80%		
	581	DADS:1=Frontalier 2=Trav Etr..		
	582	DADS:1000=N 100=L 10=V 1=A...		
	583	DADS:1=PDG 2=Cadre 3=Apprenti.		
DUPONT	584	DADS-U: Statut professionnel..		
Dominique	585	DADS-U: Statut categoriel....		
DUNANTIER	586	DADS-U: Tx Emploi T.Partiel...		
Résidence des 5 Lacs	587	DADS-U: Statut categoriel Ret.		
10 Avenue des Fleurs	588	DADS-U:1=Non assujetti chomage		1
38100 GRENOBLE				
Section 0101				
Emploi: Secrétaire direction				
Qualif:				
Posit.:				
Entree: 01.01.05				
Sortie:				
Sit...: C 01				
Contrat I				

## RAPPEL DES CODES

LES VARIABLES X, SE TROUVENT SUR LA 2EME PAGE DE L'EMPLOYEE ( Pg 101.25)

<b>X507 :</b>	% ABATTEMENT POUR FRAIS PROFESSIONNEL (EX : VRP)
<b>X580 :</b>	CODE CIPDZ 1 : POUR UN TEMPS COMPLET 2 : POUR UN TEMPS PARTIEL ( INFERIEUR OU EGAL A 80%) 3 : POUR UN TRAVAIL INTERMITTENT
<b>X581 :</b>	TRAVAIL A L'ETRANGER 1=FRONTALIER 2=TRAVAIL A L'ETRANGER
<b>X582 :</b>	AVANTAGE EN NATURE 10000 T: POUR OUTIL ISSU DES NOUVELLES TECHNOLOGIES. 1000 N: POUR NOURRITURE 100 L: POUR LOGEMENT. 10 V: POUR VEHICULE. 1 A: POUR AUTRES.
<u>EXEMPLE :</u>	
10110 = T + L + V	

**X584 :** STATUT PROFESSIONNEL SUPPRIME  
01 OUVRIER  
02 EMPLOYE  
03 TECHNICIEN  
04 AGENT DE MAITRISE  
06 REPRESENTANT EXCLUSIF  
07 REPRESENTANT MULTICARTE  
09 STAGIAIRE REMUNERE  
10 STAGIAIRE NON REMUNERE  
11 STAGIAIRE REMUNERE DIPLOME D'ETAT  
12 CADRE SUPERIEUR  
17 EMPLOYE D'IMMEUBLE AU SERVICE ENTREPRISE  
19 ASSOCIE SALARIE  
20 GERANT MINORITAIRE DE SARL  
21 GERANT EGALITAIRE DE SARL  
22 PDG DE SA  
23 DG DE SA  
24 PDG DE SOCIETE  
25 DG DE SAS  
28 EMPLOYE D'IMMEUBLE  
90 PAS DE STATUT

**X585 :** STATUT CATEGORIEL CCN  
1=CADRE  
2=NON CADRE (CODE 4 DANS LA VERSION V08R02)  
3=CADRE DIRIGENT  
90=PAS DE STATUT CATEGORIEL

**X586 :** TAUX D'EMPLOI TEMPS PARTIEL < OU = 80%  
Ex : 80,00  
Ex : 75,00  
Ex 50,00

**X587 :** STATUT CATEGORIEL RETRAITE COMPLEMENTAIRE  
1=CADRE (ARTICLE 4 ET 4 BIS)  
2=EXTENSION CADRE POUR RETRAITE COMPLEMENTAIRE SEULEMENT  
4=NON CADRE

**X588 :** SALAIRE BRUT CHOMAGE  
0=SOUMIS A L'ASSURANCE CHOMAGE  
1=NON SOUMIS A L'ASSURANCE CHOMAGE

**X589 :** ASSUJETTI A L'AGS (ASSURANCE GARANTIE DES SAILAIRES)  
0=SOUMIS A L'AGS  
1=NON SOUMIS A L'AGS

**X592 :** SI PAS DE NUMERO DE SECURITE SOCIALE  
1=HOMME  
2=FEMME

#### **SUR LA FICHE EMPLOYE (PROGRAMME 101.25)**

- COMPOSER LE PAYS DE NAISSANCE, SI L'EMPLOYE N'EST PAS NE EN FRANCE
  - RENSEIGNER LES CODES PRUD'HOMMES
  - SAISIR LA 6EME PAGE
- S40.G10.05.011.001 CODE CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE :** LE CODE EMPLOI DE LA NOMENCLATURE PCS-ESE DE L'INSEE DOIT ETRE RENSEIGNE PAR TOUS LES EMPLOYEURS.

## Les heures supplémentaires Fillon et CICE

2 rubriques DADS-U ont été rajoutées dans le cas d'heures supplémentaires Fillon.  
Les structures S40.G30.35 et S40.G30.36 doivent préciser

- Le montant de la réduction des cotisations Patronales
- L'ordinateur regarde les rubriques 7051, 7052,7056,7057 des bulletins de salaires
- 

La durée du travail est exprimée par 5 nouvelles zones.

### **S65.G40.10.023.001 DURÉE ANNUELLE DU TRAVAIL ÉGALE À 400 HEURES OU À 400 SMIC**

#### **Liste des valeur(s) autorisée(s) :**

01 : condition remplie par le salarié  
99 : condition non remplie par le salarié

### **S65.G40.10.023.002 DURÉE TRIMESTRIELLE DU TRAVAIL ÉGALE À 120 HEURES OU 120 SMIC**

Indiquer le quantième du dernier mois du trimestre (civil ou de date à date) où le salarié a effectué 120 heures (ou reçu 120 SMIC).

#### **Liste des valeur(s) autorisée(s) :**

01 : condition remplie par le salarié au mois de janvier  
02 : condition remplie par le salarié au mois de février  
03 : condition remplie par le salarié au mois de mars  
04 : condition remplie par le salarié au mois d'avril  
05 : condition remplie par le salarié au mois de mai  
06 : condition remplie par le salarié au mois de juin  
07 : condition remplie par le salarié au mois de juillet  
08 : condition remplie par le salarié au mois d'août  
09 : condition remplie par le salarié au mois de septembre  
10 : condition remplie par le salarié au mois d'octobre  
11 : condition remplie par le salarié au mois de novembre  
12 : condition remplie par le salarié au mois de décembre  
98 : condition supérieure déjà remplie par le salarié  
99 : condition non remplie par le salarié

### **S65.G40.10.023.003 DURÉE MENSUELLE DU TRAVAIL ÉGALE À 60 HEURES OU À 60 SMIC**

#### **Liste des valeur(s) autorisée(s) :**

01 : condition remplie par le salarié au mois de janvier  
02 : condition remplie par le salarié au mois de février  
03 : condition remplie par le salarié au mois de mars  
04 : condition remplie par le salarié au mois d'avril  
05 : condition remplie par le salarié au mois de mai  
06 : condition remplie par le salarié au mois de juin  
07 : condition remplie par le salarié au mois de juillet  
08 : condition remplie par le salarié au mois d'août  
09 : condition remplie par le salarié au mois de septembre  
10 : condition remplie par le salarié au mois d'octobre  
11 : condition remplie par le salarié au mois de novembre  
12 : condition remplie par le salarié au mois de décembre  
98 : condition supérieure déjà remplie par le salarié  
99 : condition non remplie par le salarié

### **S65.G40.10.023.004 PREMIERE PERIODE TRIMESTRIELLE DU TRAVAIL EGALE A 120 HEURES OU 120 SMIC**

Indiquer le dernier mois (en chiffre) du premier trimestre ou le salarié à effectué 120 heures (ou reçu 120 SMIC).

#### **Liste des valeur(s) autorisée(s) :**

01 : condition remplie par le salarié au mois de janvier  
02 : condition remplie par le salarié au mois de février  
03 : condition remplie par le salarié au mois de mars  
04 : condition remplie par le salarié au mois d'avril  
05 : condition remplie par le salarié au mois de mai  
06 : condition remplie par le salarié au mois de juin  
07 : condition remplie par le salarié au mois de juillet  
08 : condition remplie par le salarié au mois d'août  
09 : condition remplie par le salarié au mois de septembre  
10 : condition remplie par le salarié au mois d'octobre  
11 : condition remplie par le salarié au mois de novembre  
12 : condition remplie par le salarié au mois de décembre  
99 : condition non remplie par le salarié

**S65.G40.10.023.005 PREMIERE PERIODE MENSUELLE DE TRAVAIL EGALE A 60 HEURES OU 60 SMIC**

Indiquer le premier mois (en chiffre) ou le salarié à effectué 60 heures (ou reçu 60 SMIC).

**Liste des valeur(s) autorisée(s) :**

- 01 : condition remplie par le salarié au mois de janvier
- 02 : condition remplie par le salarié au mois de février
- 03 : condition remplie par le salarié au mois de mars
- 04 : condition remplie par le salarié au mois d'avril
- 05 : condition remplie par le salarié au mois de mai
- 06 : condition remplie par le salarié au mois de juin
- 07 : condition remplie par le salarié au mois de juillet
- 08 : condition remplie par le salarié au mois d'août
- 09 : condition remplie par le salarié au mois de septembre
- 10 : condition remplie par le salarié au mois d'octobre
- 11 : condition remplie par le salarié au mois de novembre
- 12 : condition remplie par le salarié au mois de décembre
- 98 : condition supérieure déjà remplie par le salarié
- 99 : condition non remplie par le salarié

**Exemple :**

- 01 98 98 03 98 plus de 400 heures sur l'année
- 99 06 98 06 98 plus de 120 heures par trimestre en juin
- 99 99 10 99 10 plus de 60 heures sur le mois d'octobre.
- 99 99 10 09 98 plus de 60 heures en septembre et octobre.
- 99 99 99 99 99 15 heures en avril.